
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 180/2006
Registered September 12, 2006

Manitoba Regulation 75/88 R amended

1 The *Retail Sales Tax Regulation*, Manitoba Regulation 75/88 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) in clause (o) of the French definition "aliments et boissons", by striking out "es aliments" and substituting "les aliments";

(b) in the definition "drugs for human use",

(i) in clause (b), by striking out "to the regulations" and substituting "to the *Food and Drug Regulations*",

(ii) in clause (c), by striking out "Schedule G to" and substituting "the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* made under", and

(iii) in clause (d), by adding "the *Narcotic Control Regulations* made under" after "schedule to"; and

(c) in subclause (a)(iv) of the English definition "sale", by adding "(exemption for settlers' effects)" after "clause 3(1)(y)".

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 180/2006
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2006

Modification du R.M. 75/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail*, R.M. 75/88 R.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans l'alinéa o) de la définition de « aliments et boissons », par substitution, à « es aliments », de « les aliments »;

b) dans la définition de « produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain » :

(i) par substitution, à « du règlement », de « du *Règlement sur les aliments et drogues* », dans l'alinéa b),

(ii) par substitution, à « l'annexe G », de « l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en application », dans l'alinéa c),

(iii) par adjonction, après « annexe », de « du *Règlement sur les stupéfiants* pris en application », dans l'alinéa d);

c) dans le sous-alinéa a)(iv) de la définition de « sale », par adjonction, après « clause 3(1)(y) », de « (exemption for settlers' effects) ».

3(1) Subsection 2(3.1) is repealed.

3(2) Subsection 2(3.2) is replaced with the following:

2(3.2) Subject to subsection (3.3), tangible personal property purchased by a purchaser is, for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act, a direct agent in relation to the purchaser if it is used up or consumed to the point of destruction

(a) while it is in direct contact with, and transforming, materials being manufactured by the purchaser into a product for sale; or

(b) while it is in direct contact with tangible personal property — other than property in respect of which clause 4(1)(d) of the Act does not apply — in respect of which the purchaser is rendering a taxable service for sale.

3(2) Subsection 2(3.4) is repealed.

3(3) Subsection 2(8) of the French version is amended by striking out "essa" and substituting "essai".

3(4) The following is added after subsection 2(12):

2(13) A newspaper or magazine does not qualify for the tax exemption under clause 3(1)(r.1) unless

(a) in the case of a newspaper, it is printed on newsprint, unbound and in broadsheet or tabloid newspaper format;

(b) in the case of a magazine, it is printed and permanently bound with a cover;

(c) it is published at regular intervals throughout the year;

3(1) Le paragraphe 2(3.1) est abrogé.

3(2) Le paragraphe 2(3.2) est remplacé par ce qui suit :

2(3.2) Sous réserve du paragraphe (3.3), les biens personnels corporels qu'acquiert un acheteur constituent à son égard, pour l'application de l'alinéa 3(1)(w) de la *Loi*, un agent direct s'ils sont complètement utilisés ou consommés au point d'être détruits :

a) lorsqu'ils sont en contact direct avec des matériaux que fabrique l'acheteur en vue d'en faire un produit destiné à la vente et lorsqu'ils servent à la transformation de ces matériaux;

b) lorsqu'ils sont en contact direct avec des biens personnels corporels, à l'exception de biens auxquels l'alinéa 4(1)(d) de la *Loi* ne s'applique pas, à l'égard desquels l'acheteur rend un service taxable en vue de la vente.

3(2) Le paragraphe 2(3.4) est abrogé.

3(3) Le paragraphe 2(8) de la version française est modifié par substitution, à « essa », de « essai ».

3(4) Il est ajouté, après le paragraphe 2(12), ce qui suit :

2(13) Les journaux et les magazines sont exonérés de taxe en application de l'alinéa 3(1)(r.1) de la *Loi* uniquement s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas de journaux de grand ou de petit format, ils sont imprimés sur du papier journal et ne sont pas reliés;

b) dans le cas de magazines, ils sont imprimés et reliés de manière permanente;

c) ils sont publiés régulièrement au cours de l'année;

(d) it contains some technical, literary, editorial or pictorial content other than pictorial advertising; and

(e) it is not any of the following:

(i) a directory, program, price list, timetable, rate book, report, newsletter, album, calendar of any kind, brochure, pamphlet, catalogue or flyer,

(ii) a publication published for a purpose similar to a purpose for which a publication under subclause (i) is published,

(iii) a magazine provided to members of an organization for which there is a membership fee.

d) ils ont un contenu technique, littéraire, rédactionnel ou des illustrations non publicitaires;

e) il ne s'agit pas :

(i) d'annuaires, de programmes, de bulletins, notamment de bulletins de prix, d'horaires, de livres de tarifs, de rapports, d'albums, de calendriers de quelque type que ce soit, de brochures, de dépliants, publicitaires ou non, ni de catalogues,

(ii) de publications qui paraissent à des fins analogues aux publications visées au sous-alinéa (i),

(iii) de magazines fournis aux membres d'un organisme qui exige des droits d'adhésion.

4 Clause 3(b) is replaced with the following:

(b) in the case of printed material produced for the person's own use by printing, lithographing, multigraphing or by any other duplicating process, the value is

(i) the person's cost of the material plus 220% of that cost, or

(ii) where the total value determined under subclause (i) for the year does not exceed \$50,000., the person's cost of the material;

5(1) Subsection 5(1) is amended by striking out "minister" and substituting "director".

5(2) Subsection 5(2) is amended

(a) in the part before clause (a) and the part after clause (d), by striking out "minister" wherever it occurs and substituting "director"; and

4 L'alinéa 3b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de matériaux imprimés produits par cette personne et destinés à son propre usage par impression, lithogravure, multigraphie ou par toute autre méthode de reproduction, la valeur correspond :

(i) au coût des matériaux plus 220 % de ce coût,

(ii) si la valeur totale déterminée pour l'année en vertu du sous-alinéa (i) ne dépasse pas 50 000 \$, au coût des matériaux;

5(1) Le paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « ministre », de « directeur ».

5(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :

a) dans le passage introductif et celui suivant l'alinéa d), par substitution, à « ministre », de « directeur »;

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) the person ceases to carry on a division, branch or other substantial part of the business in respect of which the RST number was issued;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) une cessation d'exploitation d'une partie importante de l'entreprise relativement à laquelle le numéro a été délivré;

6 Subsection 6(2) is repealed.

6 Le paragraphe 6(2) est abrogé.

7(1) Subsection 7(3) is amended by striking out the last sentence.

7(1) Le paragraphe 7(3) est modifié par suppression de la dernière phrase.

7(2) Subsection 7(4) is repealed.

7(2) Le paragraphe 7(4) est abrogé.

8 Section 8 is repealed.

8 L'article 8 est abrogé.

9 Subsection 12(2) is amended by striking out "that is produced or manufactured by him or her".

9 Le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de « qu'elle fabrique ou produit ».

10 Subsection 14(1) is replaced with the following:

10 Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

Vehicle purchased for use outside Manitoba

14(1) Where the minister has received satisfactory evidence that a person,

Véhicule utilisé à l'extérieur du Manitoba

14(1) Le ministre peut rembourser la taxe payée au Manitoba à l'achat d'un aéronef, d'une motoneige ou de tout autre type de véhicule qui doit normalement être immatriculé en vertu du *Code de la route* en vue de son utilisation au Manitoba s'il reçoit une preuve satisfaisante attestant que l'acheteur remplit les conditions suivantes :

(a) while resident in Canada, purchased a vehicle that is

(i) an aircraft,

(ii) a snowmobile, or

(iii) a vehicle of the type that ordinarily requires registration under *The Highway Traffic Act* if used in Manitoba;

a) il était résident canadien au moment de l'achat;

b) il a transporté le véhicule à l'extérieur de la province dans les 30 jours suivant son achat en vue de l'utiliser en permanence à l'extérieur de la province;

(b) took the vehicle out of Manitoba, for use permanently outside Manitoba, within 30 days after purchasing it; and

(c) paid any tax payable in the jurisdiction to which the vehicle was taken for use in that jurisdiction;

the minister may refund the tax paid by the purchaser in Manitoba on the purchase of the vehicle.

11 The definition "IRP" in the French version of section 16 is amended by striking out "Le International" and substituting "L'International".

12 Section 22 is amended by striking out "exclusively" and substituting "principally".

13 Sections 24, 28, 29 and 31 are repealed.

14 Subsection 30 is amended

(a) in clause (a), by striking out ""Winnipeg Free Press"" and substituting "Winnipeg Free Press"; and

(b) in clause (b), by striking out ""Brandon Sun"" and substituting "Brandon Sun"; and

Coming into force

15(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered.

Coming into force: certain provisions

15(2) Sections 5 to 8, and section 13 insofar as it repeals sections 28 and 31, are deemed to have come into force on July 1, 2005.

c) il a payé la taxe exigible dans l'autorité législative où le véhicule a été transporté en vue de son utilisation.

11 La définition de « IRP » figurant à l'article 16 de la version française est modifiée par substitution, à « Le International », de « L'International ».

12 L'article 22 est modifié par substitution, à « exclusivement », de « principalement ».

13 Les articles 24, 28, 29 et 31 sont abrogés.

14 L'article 30 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « « Winnipeg Free Press » », de « Winnipeg Free Press »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « « Brandon Sun » », de « Brandon Sun ».

Entrée en vigueur

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur de certaines dispositions

15(2) Les articles 5 à 8 ainsi que l'article 13, dans la mesure où il abroge les articles 28 et 31, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2005.